

les Réglemens, Règles et Ordres de la Maison de la Trinité, excepté ceux qui imposent des charges de quaiage ou droits de carénage.

4. Que dorénavant toutes chaloupes ou vaisseaux chargés en tout ou en partie de paille ou foin, se retireront à la rivière Saint-Charles pour là se défaire de leurs cargaisons, et nulle autre part, à peine d'une amende non excédant pas quarante chelins, du cours de cette province; laquelle amende sera exigible du Maître, Propriétaire ou autre personne ayant en charge telles chaloupes ou vaisseaux chargés en tout ou en partie de paille ou de foin, après due sommation de se rendre pour la fin ci-dessus à la rivière Saint Charles, comme susdit.

5. Et vu qu'un Règlement, Règle et Ordre a été, le vingt-cinquième jour de juin, l'an de notre Seigneur mil huit cent cinq, fait, ordonné et constitué par les Maître, Député-Maitre et Gardiens de la Maison de la Trinité de Québec, et a été ensuite, le vingt-neuvième jour de juin dans l'année susdite, sanctionné par son Excellence Sir Robert Shore Milnes alors Lieutenant-Gouverneur de cette Province, duquel Règlement, Règle et Ordonnance la teneur est comme suit :—“ Que du côté Sud du Quai de Mr. James M'Callum, communément appelé Quai Saint André, et du côté nord du Quai de William Grant, Ecuyer, communément appelé Quai de la Reine, il pourra rester un rang de bâtimens pontés, avec leur proues tournées vers la rive ouest, et un rang de petits bâtimens lorsqu'ils seront employés à charger ou décharger tels vaisseaux, et que toute personne ou personnes qui embarrasseront la place de Débarquement d'aucun autre vaisseau ou bâtiment ponté encourront et payeront une amende de vingt chelins pour chaque douze heures, jusqu'à ce que tel vaisseau ou bâtiment soit éloigné.” Et vu qu'il est nécessaire de rappeler ledit Règlement et Ordre, il est par le présent déclaré être rappelé, et le tout et chaque partie d'icelui est rappelé en conséquence.

Signé } GEORGE SYMES, Maître,
THOMAS WILSON, Dép.-Maitre,
THOMAS WHITE, Gardien,
W. G. SHEPPARD, Gardien,
J. LAMBLY, Maître du Havre et Gardien.

A la requisition desdits Maître, Député-Maitre et Gardiens de ladite Maison de la Trinité de Québec, j'ai lu et examiné les dits Réglemens, Règles et Ordres, et autant que je puis le faire légalement, je les ai sanctionnés et je les sanctionne et confirme par ces présentes.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, au Château Saint Louis, dans la ville de Québec, dans ladite Province du Bas-Canada, ce vingt-unième jour d'Avril, dans l'année de notre Seigneur Jésus-Christ, Mil huit cent vingt-et-un, et dans la deuxième année du règne de Sa Majesté.

DALHOUSIE, Gouverneur.

Par ordre de Son Excellence,

J. READY, Secrétaire Ci

